

N° 6177³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction d'un taux de cotisation unique dans
l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement
du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(2.11.2010)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 août 2010, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 29 octobre 2010.

Le projet sous avis a pour objet principal d'introduire un taux de cotisation unique dans l'assurance accident. D'autre part, il est proposé d'étendre la couverture des personnes handicapés dans le cadre des régimes dits spéciaux de l'assurance accident et de modifier le soutien financier de l'Etat au secteur agricole en matière d'assurance accident.

Jusqu'à présent, les dépenses de l'assurance accident ont été réparties entre les cotisants rangeant dans les différentes classes de risques disposant chacune d'un taux de cotisation différent s'échelonnant en 2010 de 0,45 à 6%. Ces taux sont refixés chaque année sur base d'un coefficient de risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans chaque classe au cours d'une période d'observation fixée à 7 années (2002-2008 pour les taux de 2010) et permettant de chiffrer la „dangerosité“ relative des activités relevant des diverses classes.

Le projet de loi sous avis prévoit maintenant l'introduction d'un taux de cotisation unique, à fixer par le comité directeur de l'Association d'assurance accident, et qui devrait être de l'ordre de 1,25%. Par conséquent, les classes de risques existant à l'heure actuelle disparaîtront.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'introduction du taux unique de cotisation qui se traduira pour le secteur agricole par une baisse de la cotisation totale. En effet, à défaut de taux unique, l'intégration de la section agricole dans le régime général aurait été accompagnée de la création d'une classe de risque spécifique au secteur primaire, dont le taux de cotisation, à croire les auteurs du projet sous avis, aurait avoisiné 3%.

Les modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, engendreront par contre aussi des économies pour l'Etat et notamment pour le budget du département de l'Agriculture, chiffrées à environ 5 millions d'euros par les auteurs du projet. Celui-ci ne prendra plus en charge les cotisations d'assurance accident des chefs d'exploitation et de leurs membres de famille jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation calculée sur base du salaire social minimum. D'autre part, certaines prestations, actuellement supportées par l'Etat, seront financées dorénavant dans le cadre du régime général:

- prestations accordées aux victimes d'un accident subi par des personnes n'ayant travaillé qu'occasionnellement dans l'exploitation agricole,
- majorations dites „pour grands blessés“ accordées dans la section agricole actuelle aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (IPP de 20% au moins).

En revanche, le budget du département de l'Agriculture ne renoncera pas à la prise en charge du mode de détermination forfaitaire de la rente accident ayant pour objet de remplacer la perte de revenu suite à un accident du travail survenu sous l'empire de la nouvelle législation. Cette mesure spécifique au secteur agricole est essentiellement justifiée par les difficultés de constater la perte de salaire effective suite à un accident dans le cadre d'une exploitation agricole, ceci en raison du fait qu'en général plusieurs personnes travaillent dans l'exploitation familiale, que le revenu fiscal exigé par l'article 108, alinéa 3 nouveau du Code de la sécurité sociale n'est pas toujours disponible et que l'assiette de cotisations basée en principe sur les marges brutes standard n'est pas conçue pour la constatation d'une perte de revenu qui est par ailleurs sujette à de fortes variations d'une année à une autre.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Pol GANTENBEIN

Le Président,

Marco GAASCH